

**C A N A D A**

**COMITÉ DE DISCIPLINE DE  
L'ORDRE DES INGÉNIEURS  
FORESTIERS DU QUÉBEC**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC**

**CAUSE NO: 23-97-00001**

**Québec, le 29 juin 1997**

**PRÉSENTS**

**Me François D. Samson, président  
M. Jean-Claude Mercier, membre  
M. Gilbert Ménard, membre**

---

**CARL CHARBONNEAU, ès qualité de syndic de  
l'Ordre des ingénieurs forestiers, 2750, rue Einstein,  
bureau 380, Sainte-Foy (Québec) G1P 4R1**

**Plaignant**

**-et-**

**CLAUDE MASSICOTTE, ingénieur forestier, exer-  
çant au 640, 2e Rang Ramsay, Saint-Félix-de-Valois  
(Québec), J0K 2M0**

**Intimé**

---

***DÉCISION***

---

Le 3 mars 1997, le comité de discipline a siégé à Québec pour entendre une plainte dirigée contre l'intimé par le syndic Carl Charbonneau, ès qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Le plaignant est représenté par procureur, alors que l'intimé est absent et non représenté.

La plainte se lit comme suit:

*"1. Le ou vers le mois de mars 1996, l'intimé s'est prêté à des procédés malhonnêtes ou douteux afin d'être accrédité auprès du ministère des Ressources naturelles comme conseiller forestier pour livrer le programme de mise en valeur des forêts privées, en déclarant à la secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qu'il exerce principalement sa profession au sein de Ressources Forestières Biotiques, alors qu'il était principalement à l'emploi de Scierie Desroches et Frères Inc., contrevenant à l'article 18 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

*2. Le ou vers le mois de mars 1996, l'intimé n'a pas fait connaître à la secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec le lieu où il exerce principalement sa profession, contrevenant ainsi à l'article 60 du Code des professions;*

*3. Le ou vers le 30 mai 1995, l'intimé s'est attribué le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère en apposant sa signature sur un document technique du ministère des Ressources naturelles intitulé "Prescription - Reboisement et travaux sylvicoles" préparé pour le bénéfice de Mme Danielle Doyon et déposé au Bureau de l'unité de gestion de St-Michel-des-Saints du ministère des Ressources naturelles, contrevenant ainsi à l'article 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers;*

**4. Le ou vers le 30 mai 1995, l'intimé a apposé sa signature sur un document technique du ministère des Ressources naturelles intitulé "Prescription - Reboisement et travaux sylvicoles" préparé pour le bénéfice de Mme Danielle Doyon et déposé au Bureau de l'unité de gestion de St-Michel-des-Saints du ministère des Ressources naturelles, dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation, contrevenant ainsi à l'article 28 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers."**

Après avoir procédé à la lecture de ladite plainte, le procureur du plaignant explique aux membres du comité qu'il a communiqué personnellement avec l'intimé pour discuter de l'ensemble du dossier. L'intimé a reçu copies de tous les documents qui seront versés en preuve.

Après avoir fourni des explications au comité, le procureur du syndic a déposé un plaidoyer de culpabilité écrit et dûment signé par l'intimé qui se lit comme suit;

**"PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET CONSENTEMENT À REPRÉSENTATIONS COMMUNES SUR SA SANCTION**

***Je, soussigné, CLAUDE MASSICOTTE, plaide coupable aux quatre chefs de la plainte tels que libellés dans le présent dossier.***

***En accord avec le syndic de l'Ordre, M. Carl Charbonneau, je consens à ce que nous suggérons au comité de discipline des représentations communes sur sanction, à savoir:***

***a) une réprimande en rapport avec le chef #1 de la plainte;***

*b) une réprimande en rapport avec le chef #2 de la plainte;*

*c) une réprimande en rapport avec le chef #3 de la plainte;*

*d) 1 000.00\$ d'amende en rapport avec le chef #4 de la plainte;*

*plus les frais, avec un délai de trente jours pour le paiement de l'amende et des frais.*

*ET J'AI SIGNÉ, ce 26ième jour de février 1997*

**(S) CLAUDE MASSICOTTE**

La preuve a démontré que l'intimé a été inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec en 1990 et que ce dernier n'a aucun antécédent disciplinaire.

Et procédant sur la sanction, il est établi devant le comité que l'intimé a fait une fausse déclaration en indiquant à la secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qu'il exerçait principalement sa profession au service de Ressources Forestières Biotiques alors qu'il était principalement à l'emploi de Scierie Desroches et Frères Inc.

Cette fausse déclaration à la secrétaire de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec était faite dans le but évident d'obtenir un contrat auprès du ministère des Ressources naturelles sous de fausses présentations. L'intimé savait très bien qu'en révélant le nom de son véri-

table employeur, il aurait été incapable de se qualifier pour l'attribution dudit contrat.

Les articles 18 et 60 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers prévoient spécifiquement:

**Article 18**

***"L'ingénieur forestier ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles."***

**Article 60**

***"Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les trente jours où il commence à exercer celle-ci ou, à son choix, le lieu de sa résidence; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les lieux où il exerce sa profession."***

Le comité est d'opinion que relativement aux chefs numéros 1 et 2, la preuve a été faite à sa satisfaction et que les articles 18 et 60 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers n'ont pas été respectés.

Les articles 28 et 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers prévoient:

**Article 28**

***"L'ingénieur forestier ne peut apposer son sceau ou sa signature sur des plans, devis, rapports et autres documents techniques dont il n'a pas assumé la responsabilité ou supervisé personnellement la réalisation."***

**Article 53**

***"L'ingénieur forestier ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui, discréditer publiquement son travail ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Il doit notamment éviter de s'attribuer le mérite d'un travail de foresterie qui revient à un confrère."***

Relativement aux chefs numéros 3 et 4 de la plainte, la preuve sur sanction a révélé de façon fort concluante que l'intimé a falsifié un document technique du ministère des Ressources naturelles en remplaçant la signature d'un confrère sur un document préparé (Prescription, reboisement et travaux sylvicoles) pour le compte de Danielle Doyon s'attribuant ainsi le mérite d'un travail de foresterie qui revenait à ce dernier et ce sans avoir supervisé personnellement la réalisation dudit travail et de plus n'ayant jamais assumé la responsabilité de ce dernier contrevient de toute évidence aux articles 28 et 53 du Code de déontologie des ingénieurs forestiers.

Pour le comité, les agissements reprochés à l'intimé Claude Massicotte sont graves et de nature à causer de graves préjudices au public en général et à la profession d'ingénieurs forestiers. Le comité est d'avis que lesdits agissements doivent être sanctionnés sévèrement.

Falsifier les renseignements donnés à la secrétaire de son Ordre dans le but d'obtenir des contrats, falsifier des documents, signer des documents sans avoir le souci de voir si le travail a été effectué selon les règles de l'art sont des manquements graves.

### **DÉCISION SUR SANCTION**

Après avoir entendu les arguments du procureur du syndic et avoir apprécié l'ensemble de la preuve faite devant lui, le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tenant compte de toutes les circonstances de ce dossier:

**Déclare l'intimé coupable des actes reprochés sur les chefs numéros 1, 2, 3 et 4 de la plainte;**

**Impose à l'intimé les sanctions suivantes:**

**Quant au premier chef: Une amende de six cents dollars (600.00\$)**

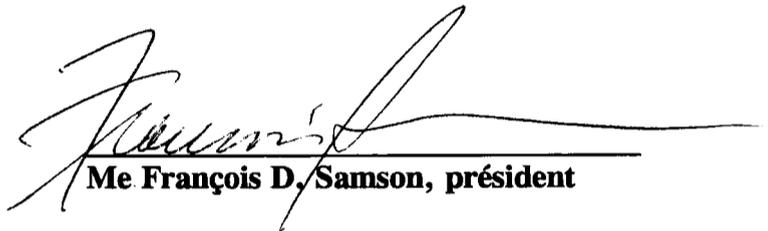
**Quant au deuxième chef: Une réprimande**

**Quant au troisième chef: Une réprimande**

**Quant au quatrième chef: Une amende de six cents dollars (600.00\$)**

**Ordonne à l'intimé de payer tous déboursés encourus à l'occasion du présent dossier.**

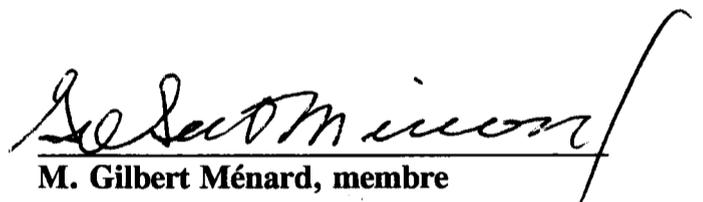
**Accorde à l'intimé un délai de trente jours à compter de la date de la présente décision pour acquitter les amendes et les déboursés.**



**Me François D. Samson, président**



**M. Jean-Claude Mercier, membre**



**M. Gilbert Ménard, membre**

**Me Bernard Godbout  
Kronström, Desjardins  
Représentant du plaignant**

**M. Claude Massicotte  
Absent  
Intimé**